



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 12689

Texte de la question

Mme Anne-Marie Comparini souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le gaspillage lié à la distribution massive et indifférenciée, d'où l'appellation de « courrier non adressé », de publicités dans les boîtes aux lettres des particuliers. Il est clair qu'une grande partie de ces « courriers » termine souvent dès réception dans la poubelle, ce qui représente un gaspillage de papier considérable. On peut envisager, comme le préconisent avec bon sens certaines associations de protection de la nature, une mesure qui tendrait à ce que ces « courriers non adressés » ne soient distribués qu'aux seules personnes ayant expressément exprimé le désir de les recevoir. Un tel dispositif est déjà en vigueur sur Internet et dans la transmission par fax. Son extension au courrier publicitaire postal permettrait incontestablement de réaliser des économies substantielles, en consommation de la matière première papier, mais aussi dans le traitement des déchets par les collectivités responsables. Elle prie ainsi le Gouvernement d'étudier la mise en oeuvre de cette mesure afin que soient réduits les gaspillages et les surcoûts liés aux pratiques publicitaires actuelles.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la mise en place d'un dispositif de collecte, de valorisation et d'élimination des imprimés et journaux gratuits. Environ un million de tonnes d'imprimés publicitaires sans adresse ou de journaux gratuits, soit 17 kilogrammes par habitant par an, est distribué ou mis à disposition chaque année. Ceci ne représente qu'une partie des déchets papiers des ménages estimée à 2,6 millions de tonnes par an. Contrairement au cas des emballages ménagers, aucun dispositif n'existe actuellement pour contribuer aux dépenses des collectivités territoriales dans ce domaine. Un projet de décret a été préparé mais a fait l'objet d'un avis négatif du comité des finances locales en mars 2002. Dans le cadre du projet de loi de finances 2003, les parlementaires ont adopté en décembre 2002 une disposition visant à une contribution financière des producteurs d'imprimés à l'élimination des imprimés qu'ils distribuent, versée à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics. S'ils ne contribuent pas, ils sont soumis à une taxe parafiscale de 10 centimes d'euros par kilogramme. Malheureusement, cette disposition ne concernait quasi exclusivement que les imprimés publicitaires. Aussi, par décision du 27 décembre 2002, le Conseil constitutionnel a, sans remettre en cause le principe de la mesure, annulé cette disposition en la jugeant contraire au principe d'égalité en raison des trop nombreuses exemptions dont elle était assortie. Aussi, la ministre de l'écologie et du développement durable a décidé de reprendre les travaux très rapidement sur un projet de décret comportant le champ d'application le plus large possible.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Comparini](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12689

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1315

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6494